**LA CONCILIATION DEVANT LA CHAMBRE DE REGLEMENT AMIABLE (CRA)**

**DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HANIAUT - DIVISION CHARLEROI**

**le reglement amiable**

1. **Le règlement amiable**

L’objectif du règlement amiable est d’offrir aux parties une solution négociée et donc plus efficiente, beaucoup plus rapide et moins couteuse. Il s’agit d’une procédure volontaire et totalement libre, qui n'affecte pas la procédure judiciaire ordinaire si un accord devait ne pas être trouvé.

L’article 444 du Code judiciaire stipule : *« Les avocats (…) informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser »*.

1. **La conciliation**

En vertu de l’article 731, al. 1 du Code judiciaire, *« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties »*.

La conciliation judiciaire est un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s’entendent par l’entremise d’un juge conciliateur pour mettre un terme à leur litige. Le juge conciliateur va aider les parties à résoudre leur litige à l’amiable. Il ne va donc pas rendre de décision qui tranche le litige.

La conciliation devant la CRA est confidentielle. Le juge conciliateur est formé aux techniques de conciliation. Il peut être amené à donner des avis sur le litige ou à proposer des idées pour guider les parties vers un accord. Si la conciliation devait ne pas aboutir à un accord global, le juge conciliateur n’interviendra jamais par la suite pour trancher ce litige.

1. **La médiation**

L’article 1734, § 1er, al. 2 du Code judiciaire stipule : *« Lorsqu’il estime qu’un rapprochement entre les parties est possible et dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n’est pas compromis, le juge peut, d’office ou à la demande de l’une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties. Si toutes les parties s’y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation »*.

En vertu de l’article 1732/1 du Code judiciaire, *« La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d’un tiers indépendant, neutre et impartial* [un médiateur] *qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution »*.

La médiation est confidentielle. Le médiateur est formé aux techniques de médiation. Il est un professionnel, souvent juriste mais pas nécessairement, qui doit être agréé comme tel. Il est choisi par les parties (La liste des médiateurs agréés se trouve sur le site de la Commission Fédérale de Médiation : <https://www.cfm-fbc.be>). A défaut, il sera choisi par le juge.

1. **Comment choisir ?**

La conciliation en CRA : La durée est limitée (cf. infra : L’audience de conciliation). Elle se déroule dans les bâtiments de la justice. Le juge conciliateur peut donner des avis ou suggérer des solutions. Elle est gratuite (sous réserve, le cas échéant, des honoraires des avocats). Elle est appropriée pour des affaires qui ne sont pas trop complexes.

La médiation : La durée est déterminée par les parties. Elle se déroule en dehors des bâtiments de la justice. Le médiateur est neutre. Il est rémunéré par les parties. Elle est appropriée pour des affaires plus complexes : nombreuses parties, analyse plus approfondie des intérêts et des besoins des parties, enjeux émotionnels plus importants, plus de travail sur la relation entre les parties, la solution nécessite la rédaction d’un accord plus approfondi, la solution est plus créative et/ou dépasse largement l’objet du litige.

**LA SAISINE DE LA CRA EN VUE D’UNE CONCILIATION**

Tout au long du procès, le litige peut être soumis à la CRA à fin de conciliation et ce, à l’initiative du juge (lors d’une audience ou lors d’une sélection de dossiers), sauf si toutes les parties s’y opposent, ou à la demande d’une ou des partie(s).

La demande de conciliation est adressée au greffe par simple lettre ([adresse]) ou par courriel (cra.tpi.charleroi@just.fgov.be)

**avant l’audience d’introduction**

Si ce n’est pas à la demande conjointe des parties, le greffe convoque les parties à une audience d’introduction qui se tient un mardi après-midi sur deux.

Les parties informent le greffe de la CRA, de préférence par courriel (cra.tpi.charleroi@just.fgov.be), de **leurs intentions** :

* La partie accepte de tenter la conciliation ;
* La partie refuse de tenter la conciliation ;
* La partie souhaite une remise (exemple : les parties souhaitent négocier avant d’envisager la conciliation).

**l’audience d’introduction**

Si une partie s’oppose ou est réticente à la conciliation devant la CRA, le tribunal lui demande de comparaitre en personne, à l’audience d’introduction assistée, le cas échéant, de son avocat, pour discuter des raisons du refus ou des réticences.

En vertu de l’article 731, al. 2 du Code judiciaire, *« Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé »*. Ce n’est donc que si toutes les parties marquent leur accord pour entamer une conciliation que l’affaire sera fixée à une audience de conciliation devant la CRA.

Si le tribunal estime que la médiation est plus appropriée (cf. supra : Comment choisir ?), il proposera aux parties d’envisager la médiation qui pourra être ordonnée sauf si toutes les parties s’y opposent (cf. article 1734, § 1er, al. 2 du Code judiciaire).

**Soit toutes les parties ont marqué leur accord pour tenter la conciliation**, le dossier sera alors fixé à une audience de conciliation (date et heure fixes). Les audiences de conciliation de la CRA se tiennent tous les \*\*\*.

**Soit une partie ne marque pas son accord pour tenter la conciliation** :

* En cas de procédure précontentieuse (aucun procès n’est en cours), un procès-verbal de non-conciliation est établi et clôt la procédure (art. 734/3, § 1er CJ : *« Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judicaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le tribunal ou la cour »*).
* En cas de procédure contentieuse (un procès est en cours), le dossier est alors renvoyé à la chambre d’origine où il suivra son cours (art. 734/3, § 2 CJ : *« Si l’une des parties en a fait la demande à l’audience de règlement amiable, le greffier de la chambre d’origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l’audience à laquelle l’affaire sera appelée. Cette demande peut également être formulée par écrit par l’une des parties après le renvoi »*) ; Un calendrier d’échange de conclusions peut être acté par la CRA.

**Avant l’audience de conciliation**

Une audience de conciliation se prépare. Chaque partie est invitée à réfléchir, le cas échéant avec son avocat, aux éléments qui sont importants pour elle, et à des pistes de solutions ou propositions, le cas échéant chiffrées, qui pourraient servir de base à la conciliation.

A cet effet, il est demandé aux parties de transmettre **au plus tard une semaine** avant l’audience de conciliation aux autres parties et à la CRA de préférence par courriel (cra.tpi.charleroi@just.fgov.be) :

(1) une copie des pièces utiles et centrales dans le cadre de la conciliation,

(2) le formulaire joint à la convocation intitulé « questionnaire préparatoire en vue de la conciliation » dument complété.

Le **questionnaire préparatoire en vue de la conciliation** est un document confidentiel de maximum 3 pages rédigé par chaque partie (il est préférable que l’avocat assiste mais ne tienne pas la plume) en répondant en « je » aux questions qui y sont posées. Il ne sera lu que par les autres parties et par le juge conciliateur qui ne connaitra en aucun cas du fond de l’affaire si la conciliation devait ne pas aboutir à un accord global. Il ne sera pas joint au dossier de procédure et sera rendu aux parties ou détruit à l’issue de l’audience de conciliation. ATTENTION : NE PAS déposer ce document via e-deposit. Sinon, il sera automatiquement joint au dossier de procédure.

Ce document permet aux parties et au juge conciliateur de se préparer pour l’audience de conciliation, dont l’esprit est bien entendu très différent de celui d’une audience de plaidoirie.

**l’audience de conciliation**

**Il est prévu 2h de conciliation par dossier.** Il arrive que ce délai soit dépassé (souvent pour la finalisation de l’accord). Nous remercions les parties et les avocats d’en tenir compte et, dans la mesure du possible, de ne pas prendre d’autres engagements juste après la plage horaire prévue.

Le jour de l’audience de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l’engager. Il peut être utile que la personne qui connait le dossier et/ou qui a été impliquée dans le dossier soit également présente.

L’audience se déroule en chambre du conseil sous la direction du juge conciliateur, en présence du greffier. Cette audience n’est donc pas publique.

1. **Les règles applicables**

Le juge conciliateur commence par rappeler les principes suivants :

* Confidentialité : L’audience se déroule en chambre du conseil et tout ce qui se dit ou s’écrit au cours de l’audience et pour les besoins de celle-ci est confidentiel.
* Caucus : Avec l’accord des parties, le tribunal peut, s’il elle l’estime utile, s’entretenir en aparté avec chacune des parties.
* Représentation : Les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l’article 728 CJ. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l’engager sauf décision contraire de la CRA.
* Volontaire : Tant les parties que le juge conciliateur peut, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.
* Obligation de déport : Le juge conciliateur ne peut pas prendre part à un jugement sur les suites de ce même litige devant une autre chambre. A défaut, il peut être récusé.
1. **La narration**

Le juge conciliateur fait un bref exposé objectif du dossier. Il demande ensuite aux parties, à tour de rôle, de compléter cet exposé avec les éléments objectifs et/ou subjectifs qu’elles estiment utiles à la bonne et entière compréhension du différend.

Les parties parlent en « je », elles restent respectueuses et polies, elles ne s’interrompent pas. Les émotions peuvent être exprimées mais aucune agressivité, même verbale, n’a de place en conciliation.

Si nécessaires, les avocats peuvent compléter ou clarifier des éléments.

Le juge conciliateur pourra poser des questions pour s’assurer qu’il a bien compris la situation.

1. **La recherche de solutions**

Les parties, les avocats et le juge conciliateur vont tenter ensemble de trouver une solution qui satisfait l’ensemble des parties.

Les avocats conseillent, assistent et guident les parties dans leur réflexion sur l’accord qui peut être envisagé.

Le juge conciliateur peut, après avoir entendu les parties, donner des avis ou suggérer des solutions.

Les parties sont entièrement libres d’accepter ou non les propositions qui sont faites.

Si un accord satisfaisant pour toutes les parties est trouvé, les avocats rédigeront les termes de cet accord. En l’absence d’avocat, le juge conciliateur aidera les parties à rédiger cet accord.

1. **L’issue de la conciliation**

En cas de procédure précontentieuse (aucun procès n’est en cours) :

* Si la conciliation aboutit à un accord, les termes de cet accord sont constatés par la CRA dans le procès-verbal de comparution en conciliation, sauf si les parties y renoncent, et l’expédition de ce PV est revêtue de la formule exécutoire ; Si une partie ne respecte pas l’accord, l’autre partie pourra alors le faire exécuter directement par un huissier de justice dans devoir repasser devant le tribunal.
* Si la conciliation n’aboutit pas à un accord, un procès-verbal de non-conciliation est établi et clôt la procédure (art. 734/3, § 1er CJ : *« Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judicaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le tribunal ou la cour »*).

En cas de procédure contentieuse (un procès est en cours) :

* Si la conciliation aboutit à un accord clôturant totalement ou partiellement le litige, l’accord, le désistement ou la radiation peut être acté(e) par la CRA; Si un jugement d’accord est rendu et qu’une partie ne respecte pas l’accord, l’autre partie pourra alors le faire exécuter directement par un huissier de justice sans devoir repasser devant le tribunal.
* Si la conciliation n’aboutit pas à un accord global qui est pourtant en bonne voie, la CRA peut proposer aux parties de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d’une médiation ; un médiateur pourra être désigné par la CRA ;
* Si la conciliation n’aboutit pas à un accord global, ou en cas d’accord partiel, le dossier est alors renvoyé à la chambre d’origine où il suivra son cours (en cas d’accord partiel, uniquement sur les points encore litigieux) (art. 734/3, § 2 CJ : *« Si l’une des parties en a fait la demande à l’audience de règlement amiable, le greffier de la chambre d’origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l’audience à laquelle l’affaire sera appelée. Cette demande peut également être formulée par écrit par l’une des parties après le renvoi »*) ; Un calendrier d’échange de conclusions peut être acté par la CRA.